

Préfecture de la KERAN

— M. BOROKOME DADJA, précédemment sous-préfet de Blitta, en remplacement de M. DJOBO KPE-KPASSI.

Préfecture de TONE

— M. BEBLEADZI ATSU, inspecteur d'Etat, en remplacement de M. TYR AKAREM, affecté au ministère de l'intérieur.

Art. 2 — M. BATCHATI BAWUBADI, précédemment préfet de la KOZAH est affecté au ministère de l'intérieur.

Art. 3 — Le traitement des préfets sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe I.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 octobre 1982

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 82-230 du 4 Novembre 1982 accordant la nationalité togolaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution;

Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise, modifiée par l'ordonnance n° 80-27 du 6 octobre 1980;

Vu la requête de l'intéressée et les pièces réglementaires produites;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La nationalité togolaise est accordée à Mlle DIOGO Akouavi, née le 19 août 1953 à Tchamba de DIOGO Kodjo et de DIOGO Akpéni, demeurant à Lomé.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 novembre 1982

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 82-231 du 5 Novembre 1982 portant institution de l'ordre du mérite agricole

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono;

Sur proposition du ministre du développement rural;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Titre I

ORGANISATION

Article premier — L'Ordre du Mérite Agricole est institué dans le but de récompenser les personnes qui se sont distinguées par la contribution qu'elles ont apportée au développement de l'agriculture et de l'ensemble des activités qui s'y rattachent.

Art. 2 — Pour être admis dans l'Ordre du Mérite Agricole, il faut jouir de ses droits civils et justifier de résultats exceptionnels dans les pratiques agricoles ou forestières, dans la production animale ou la pêche, dans des industries qui s'y rattachent.

Art. 3 — L'Ordre du Mérite Agricole comprend 3 grades :

- Chevalier
- Officier
- Commandeur.

Art. 4 — La décoration de chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole est une croix en bronze argenté et constitue en une étoile de sept rayons émaillés de blanc symbolisant sept jours d'activités agricoles, le centre circulaire de l'étoile, entouré d'une couronne de gerbe, présente à l'avant les armoiries du TOGO avec en exergue la devise "MERITE AGRICOLE" et au revers la légende "REPUBLIQUE TOGOLAISE" avec devise UNION - PAIX - SOLIDARITE.

Cette croix attachée par un ruban moiré vert de 25 millimètres portant sur les côtés une raie blanche de 5 millimètres chacune.

La croix d'officier en bronze doré a la même disposition que celle de chevalier, mais l'étoile est surmontée d'une couronne de gerbes de 20 millimètres de diamètre.

Le diamètre de l'étoile est de 35 millimètres pour les chevaliers et les officiers et de 60 millimètres pour les commandeurs.

La largeur du ruban et de la cravate est de 35 millimètres.

Art. 5 — Les chevaliers et les officiers portent la décoration sur le côté gauche de la poitrine.

Les commandeurs la portent en sautoir, attachée par un ruban plus long que celui du chevalier et d'officier.

Art. 6 — L'attribution d'une décoration dans l'Ordre du Mérite Agricole donne lieu à la remise d'un diplôme mentionnant des services rendus.

Titre II**NOMINATIONS, PROMOTIONS ET CONTINGENTS**

Art. 7 — Les membres de l'Ordre du Mérite Agricole sont nommés et promus par décrets.

Les décrets doivent être insérés au **Journal officiel** et préciser le domicile du bénéficiaire.

Les admissions dans l'Ordre sont faites au grade de chevalier.

Le président de la République peut, par dérogation et à titre exceptionnel, admettre un togolais dans l'Ordre du Mérite Agricole à un grade autre que celui du chevalier.

Art. 8 — Pour être promu au grade d'officier ou de commandeur, il faut justifier d'une ancienneté de quatre ans au moins dans le grade immédiatement inférieur. Par dérogation spéciale des promotions dans les grades d'officier et de commandeur peuvent être directement faites en faveur de personnes ayant fait preuve de rendements exceptionnels.

Art. 9 — Les étrangers peuvent être admis dans l'Ordre du Mérite Agricole.

Art. 10 — Le contingent annuel attribué aux différents grades sera fixé par décret pris en conseil des ministres.

Titre III**ADMINISTRATION, DISCIPLINE ET CONTROLE**

Art. 11 — L'administration, la discipline et le contrôle de l'Ordre du Mérite Agricole sont assurés par la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux, conformément aux dispositions des textes définissant les compétences et les attributions qui lui sont dévolues.

Art. 12 — Toutes les dispositions de la loi 61-35 du 2 septembre 1961 relative au mode de réception à la discipline des membres des Ordres Nationaux et à la délivrance des brevets sont applicables à l'Ordre du Mérite Agricole.

Art. 13 — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 5 novembre 1982

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 82-233 du 12 Novembre 1982 portant nomination du préfet de la KOZAH

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale, notamment en son article 34;

Vu le décret n° 81-129 du 6 juillet 1981, portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DECRETE :

Article premier — M. LIBIBE NOMBATH, inspecteur de l'enseignement du 3^e degré, en service à Sokodé, est nommé préfet de la KOZAH.

Art. 2 — Le traitement des préfets sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 12 novembre 1982

Général Gnassingbé EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES****Autorisations de Paiement**

DECISION n° 1295/MEF/FCS du 22/9/82 — Est autorisé le paiement au profit de l'Organisation internationale de lutte contre le criquet migrateur africain (O.I.C.M.A.), de la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE QUATRE VINGT CINQ (2.878.085) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1981 - 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 738064 R. domicilié au Crédit Lyonnais — Agence Internationale 75 060 Paris Cédex 02.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 08, chapitre 83, article 02-00-99.

DECISION n° 1297/MEF/FCS du 22/9/82 — Est autorisé le paiement au profit du "Bureau Inter-gouvernement pour l'Information I.B.I.", de la somme de DIX MILLIONS TROIS CENT NEUF MILLE (10.309.000) francs CFA, soit l'équivalent de 33 800 dollars E. U., représentant la contribution du Togo au titre des années 1981 et 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 815 002 domicilié à la Banca Nazionale del Lavoro, Filiale di Rome, via L. Bissolati, 2, Rome - ITALI.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, Code 08, chapitre 83, article 02-00-99.

DECISION n° 1304/MEF/FCS du 24/9/82 — Est autorisé le paiement au profit de la Banque Africaine de Développement, de la somme de DIX SEPT MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE CINQ CENTS (17.495.500) francs CFA, soit l'équivalent de 349910 FF, représentant la première tranche de la souscription du Togo de 524 Actions conformément à la résolution 06-81.